



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 28 MARS 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
chemin départemental 258 annexe

N° Départ :173/2017/78/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** Dans le sens de circulation chemin de Sauvebonne – chemin des Penchiers, tous les véhicules, circulant sur le chemin départemental 258 annexe devront, à l'intersection avec le chemin des Penchiers, céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin des Penchiers.
- Article 2 :** Dans le sens de circulation chemin des Penchiers - chemin de Sauvebonne, tous les véhicules, circulant sur le chemin départemental 258 annexe devront, à l'intersection avec le chemin de Sauvebonne, céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin de Sauvebonne.
- Article 3 :** Dans le sens de circulation chemin des Penchiers - chemin de Sauvebonne, un panneau de signalisation de priorité avec panonceau STOP A 100 METRES est implanté à hauteur du numéro 613 du chemin départemental 258 annexe.
- Article 4 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

